

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE d'ERBRÉE**

SEANCE du 25 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'ERBRÉE, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur ERRARD Michel, Maire.

Présents : ERRARD Michel, de LA VALLIÈRE Ollivia, DUBOIS Mickaël, MANCEAU Martine, CORNÉE Alain, PAYELLE Dagmar, GUESDON Marie-Christine, LE BORGNE Isabelle, COLINET Samuel, FAUCHEUX Freddy, AUPIED Isabelle, PAQUET Sakina.

Absent(e)s excusé(e)s : BELLIER Christian, MARTINNE Anne-Laure, JOUAULT Pascal, BOTREAU Yves-Laurent, FUZIER Alexandre, RENOU Laëtitia, ABDELSALAM Koï.

Absent(e)s : /.

M. BELLIER Christian donne pouvoir à FAUCHEUX Freddy, M. JOUAULT Pascal donne pouvoir à AUPIED Isabelle, M. BOTREAU Yves-Laurent donne pouvoir à COLINET Samuel, M. ABDELSALAM Koï donne pouvoir à CORNÉE Alain.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice : 19
Quorum de l'Assemblée : 10
Nombre de membres du Conseil Municipal présents : 12
Nombre de pouvoirs : 4
Date de Convocation : 20 juin 2025.

Madame de LA VALLIÈRE Ollivia a été élue secrétaire de séance.

N° 2025.045 – Arrêt de projet de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'article L153-31 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L123-1 à L123-18 du code de l'environnement,

Vu les articles L103-2 et L103-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2024 relative à la définition des zones complémentaires des Energies Renouvelables,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2025 relative à la prescription de la modification simplifiée du PLU et à la définition des modalités de concertation,

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé par délibération en date du 12 février 2020. Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier

.../...

.../...

2025, il convient de procéder à une modification simplifiée du Plan Local Urbanisme pour définir les zones d'accélération des énergies renouvelables au Plan Local d'Urbanisme.

Des modifications sont également nécessaires pour :

- mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme relatives aux évolutions du classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- intégrer des demandes de changement de destination de bâtiments en zone agricole et en zone naturelle,
- supprimer l'emplacement réservé n° 05 destiné à la réalisation d'un aménagement de voirie sur une emprise foncière de 5 769 m² au profit de la commune.

Cette même délibération définissait les modalités de concertation du public.

Considérant que le projet de modification simplifiée, est prêt à être adressé aux personnes publiques associées pour avis ainsi qu'aux organismes compétents (MRAE, CDNPS / CDPENAF).

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. Décide d'arrêter par 16 voix le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente,

2. Tire le bilan suivant de la concertation :

- l'information du public a été réalisée par :
 - l'affichage en mairie de la délibération de la prescription de la modification simplifiée du PLU,
 - l'affichage permanent sur le site internet de la commune, de cette délibération du 23 janvier 2025 lançant la procédure de modification simplifiée et indiquant les modalités du recueil des avis et observations,
 - aucune observation ou suggestion n'a été recueillie.

3. Décide de soumettre pour avis le projet de PLU :

- aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et suivants du code de l'urbanisme ainsi qu'aux personnes qui ont demandé à être consultées,
- au Président de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- au Président de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article 35 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, le projet de modification simplifiée du PLU sera soumis à enquête publique qui sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L123-1 à L123-18 du code de l'environnement, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

La présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures de d'affichage et de publicité.

Pour copie certifiée conforme au registre
Le Maire,

